

RECU EN PREFECTURE

Le 18 janvier 2024 VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-214202186-20240108-C202400026I0

Date de mise en ligne : 18 janvier 2024

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00026
Direction en charge Projets Urbains

оыјеt Signature convention avec l'Institut national de recherches archéologiques

préventives pour sondages, square de l'église, place Boivin

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 01 février 2021 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Claude LIOGIER**,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-902 du 22 août 2022 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive place Boivin et attribuant la conduite de ce dernier à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP),

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes n°2023-1246 du 21 décembre 2023 modifiant le périmètre dudit diagnostic,

CONSIDERANT que, la Ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole ont en projet le réaménagement de la place Boivin et qu'ils ont à ce titre sollicité le service d'archéologie régional pour mener des sondages archéologiques de manière, le cas échéant à adapter le projet d'aménagement

CONSIDERANT que ces sondages impliquent que la collectivité prépare le terrain puis le mette à disposition de l'INRAP dans le cadre d'une convention,

CONSIDERANT que la domanialité de la place Boivin relève de Saint-Etienne Métropole à l'exception du square de l'église, sous domanialité de la Ville de Saint-Etienne,

DECIDE

Article 1

Une convention est conclue entre l'INRAP et la Ville de Saint-Etienne pour les modalités de réalisation des sondages archéologiques du square de l'église attenant à la place Boivin.

Article 2

La convention prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'à la fin du chantier, constaté par procès-verbal.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 18 janvier 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Claude LIOGIER